



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 503

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES
AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À
UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU
TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 742 DU
CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 22 avril 2024
Adopté le 10 juin 2024
En vigueur le 20 juin 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages. Cette partie du territoire est formée du lot numéro 1 212 742 du cadastre du Québec. Ce lot est situé dans la zone 11007Mb, laquelle est localisée approximativement à l'est de la côte Dinan, au sud du quai Saint-André, à l'ouest des rues Saint-Pierre et du Sault-au-Matelot et au nord de la rue des Remparts.

Ce règlement établit les critères qui devront être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification puisse être approuvé par le conseil d'arrondissement.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 503

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 742 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.364, de ce qui suit :

« SECTION LXXXII

« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS À LA PARTIE DU TERRITOIRE
FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 742 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« **939.365.** Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 212 742 du cadastre du Québec.

« **939.366.** Tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.365 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 31 de l'annexe V. ».

2. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 31 de l'annexe I du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

DOCUMENT NUMÉRO 31 DE L'ANNEXE V

DOCUMENT NUMÉRO 31

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO
1 212 742 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis pour approbation au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.365, formée du lot numéro 1 212 742 du cadastre du Québec.

2. La partie du territoire visée est un lot vacant localisé à l'est de la rue des Navigateurs, au sud du Quai Saint-André, à l'ouest de la rue Saint-Pierre et au nord de la rue Saint-Paul, dans la zone 11007Mb.

Le présent document établit les critères qui visent à encadrer un projet de construction d'un bâtiment mixte sur cette partie du territoire, avec comme objectifs de consolider le tissu urbain de la rue Saint-Paul par la construction d'un lot vacant exiguë et de bonifier l'offre résidentielle dans le contexte de la crise du logement.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

HAUTEUR ET IMPLANTATION

3. Un bâtiment principal peut atteindre une hauteur supérieure à la hauteur maximale prescrite dans la mesure où celle-ci est inférieure à un des deux bâtiments voisins.

4. Les normes d'implantation peuvent être modulées pour tenir compte de l'exiguïté du lot et des caractéristiques particulières du milieu patrimonial.

SECTION II

AIRE DE STATIONNEMENT

5. Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est requis pour desservir le bâtiment.

6. Si une aire de stationnement est aménagée, elle doit être fonctionnelle compte tenu des caractéristiques et de l'exiguïté du site.

7. Si une aire de stationnement est aménagée, son accès doit se faire seulement depuis le Quai Saint-André.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou l'occupation d'un ou plusieurs bâtiments ou autres ouvrages. Cette partie du territoire est formée du lot numéro 1 212 742 du cadastre du Québec. Ce lot est situé dans la zone 11007Mb, laquelle est localisée approximativement à l'est de la côte Dinan, au sud du quai Saint-André, à l'ouest des rues Saint-Pierre et du Sault-au-Matelot et au nord de la rue des Remparts.

Ce règlement établit les critères qui devront être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification puisse être approuvé par le conseil d'arrondissement.